FICHE SYNDICALE

Jeunes • FGA • FP

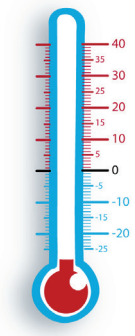

SST

màj : 01-02-2019 / mj

LA TEMPERATURE DANS NOS MILIEUX DE TRAVAIL

Le confort est un état dans lequel se trouve un occupant lorsque son corps peut rejeter sans gêne, dans l'environnement, la chaleur qu'il produit tout en maintenant constante sa température. Ce confort thermique dépend de facteurs de risque pour la santé et la sécurité du travailleur qui sont liés aux conditions individuelles et à sa situation de travail. Par exemple, la fatigue, l'habillement inadéquat, la déficience alimentaire, l'existence de troubles sanguins ou circulatoires, la consommation d'alcool ou de tabac, etc. sont des facteurs reliés à la personne. Quant aux facteurs reliés à la situation de travail, on retrouve, notamment, la température de l'air, la vitesse de l'air (indices de refroidissement), le taux d'humidité de l'air, la durée de l'exposition au froid.

CADRE JURIDIQUE

Le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*, R.R.Q., S-2.1, r.13, dans la section XII, on précise que dans tout local fermé, une température convenable doit être maintenue, compte tenu de la nature des travaux qui y sont exécutés ainsi que des conditions climatiques extérieures; si une telle température ne peut être raisonnablement maintenue, un endroit chauffé doit être mis à la disposition des travailleurs. La *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., chapitre S-2.1, précise des obligations de l'employeur en matière de chauffage et de qualité de l'air. Ce dernier doit, notamment, contrôler la tenue des lieux de travail et fournir une aération et un chauffage convenable.

LA TEMPERATURE

L'*American society for heating, Refrigerating and Air conditioning Engineers (ASHRAE)* suggère une température ambiante variant de 20° à 23° C et un taux d'humidité relative d'au moins 30%. Cependant, selon le type d'activité, par exemple dans un gymnase, la température minimale suggérée peut être de 16° C.

LE SIGNALEMENT

Que faire si on constate que la température ambiante affecte notre confort thermique?

1. Vérifiez la température pour tout local concerné. La grande majorité des écoles ont des détecteurs de température. Notez le numéro du local et sa température. Des prises de température à intervalles peuvent aussi être effectuées.
2. **Informer la direction de la nature du problème** et s'enquérir des solutions qu'elle entend y apporter dans les plus brefs délais.
3. Informer la personne déléguée syndicale de votre établissement.
4. Informer le syndicat en cas d'urgence ou si vous jugez que les solutions, les réponses ou les délais sont déraisonnables ou inacceptables.
5. Si la température est sous le seuil acceptable et que le froid persiste, prévoyez des périodes d'arrêt de travail avec les élèves et pensez à effectuer des exercices qui augmenteront la température corporelle. Un rassemblement au gymnase, par exemple, est envisageable quand la situation est à grande échelle.
6. Quand la situation touche plusieurs personnes ou l'ensemble de l'établissement, il est important d'agir collectivement.

Il est de la responsabilité de la direction d'établissement de procéder au signalement et d'assurer un suivi de la requête auprès des ressources matérielles de la commission scolaire. En cas d'inertie de cette dernière, veuillez contacter votre syndicat.

Avant d'exercer un droit quelconque, en l'occurrence **un droit de refus**, il est bon de se rappeler que ce droit ne peut être exercé que s'il existe un motif raisonnable de croire qu'il y a un danger pour votre santé, votre sécurité ou votre intégrité physique. Si cette norme est rencontrée, vous pouvez exercer ce droit. **Avisez aussitôt votre syndicat**.

Pour toute question ou pour tout signalement veuillez me contacter par téléphone au 514 645-4536, poste 205 ou par courriel à l'adresse suivante : pierre lucgagnon@sepi.qc.ca.